

**PREFET DES LANDES**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT n° 2019- 89**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Mise en demeure**  
**Société ADOUR METAL à Dax**

Le préfet des Landes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V (relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VII de son livre I, notamment l'article L.171-8.I :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures [...] »*

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/443 du 24 juillet 2009 autorisant la société BRUCH à exploiter, route du plan à Dax, un centre de récupération et de tri de déchets métalliques, déchets du bâtiment, papiers, cartons et déchets d'équipements électriques électroniques ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société ADOUR METAL le 8 février 2011 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011/551 du 14 novembre 2011 et n° 2012/684 du 7 novembre 2012 qui actualisent et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées (DREAL) du 24 mai 2014 et du 17 mai 2016 qui portent sur les visites de l'établissement ADOUR METAL de Dax réalisées le 22 mai 2014 et le 06 avril 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015/85 du 07 avril 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/503 du 5 septembre 2016, notifié à la société ADOUR METAL le 7 septembre 2016, la rendant redevable d'une astreinte journalière dans l'attente de la satisfaction des non-conformités visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2015 ;

**Vu** la réunion à la sous-préfecture de Dax le 19 octobre 2016 relative à l'engagement de la société Adour Métal pour se mettre en conformité ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL – UD des Landes en date du 1<sup>er</sup> février 2017, faisant suite à la visite du 20 décembre 2016 constatant la mise en conformité de l'installation au regard des différents écarts relevés lors de l'inspection du 6 avril 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) relatif à l'inspection du 12 septembre 2018 qui a montré de très nombreux écarts reflétant des conditions d'exploitation inacceptables ;

**Considérant** que la société ADOUR METAL n'a pas tiré tous les enseignements des différentes procédures prises à son encontre pour non respect de la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que la société ADOUR METAL n'a pas respecté ses engagements de 2017 de respecter la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux conditions d'exploitations des exploitations de stockage, traitement et dépollution des VHU ;

**Considérant** que l'inspection du 12 septembre 2018 a mis en évidence de nombreux dysfonctionnements, signe d'un désengagement de la société ADOUR METAL vis-à-vis de la réglementation ;

**Considérant** que l'inspection du 12 septembre 2018 a mis en évidence que la société ADOUR METAL exerce deux activités, regroupement de déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées) et regroupement de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées), sans les autorisations administratives nécessaires ;

**Considérant** que l'établissement ne dispose pas du niveau de sécurité imposé ;

**Considérant** le positionnement de l'exploitant par courrier du 9 janvier 2019 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société ADOUR METAL, dont le siège social est situé 47 route du Plan 40100 Dax, est mise en demeure de satisfaire les prescriptions notées ci-dessous, dans les délais correspondants :

	Objet de la prescription	Délais mise en conformité
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Rubrique 2718-1	Exploitation d'une activité de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.510-10 du code de l'environnement pour une quantité (nettement) supérieure à 1 tonne, soumise à autorisation sans l'autorisation requise.	Pour régulariser la situation : - soit en déposant sous <b>3 mois</b> une <b>demande</b> de cas pas cas au titre du R122-2 du Code de l'Environnement, visant à déterminer si le dossier d' <b>autorisation</b> environnemental, qui devra être déposé dans un délai de <b>9 mois</b> , devra comporter une étude d'incidences ou une étude d'impacts. - soit en cessant l'activité correspondante à la rubrique que 2718-1 (ICPE) sous <b>15 jours</b>
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Rubrique 2713-1	Exploitation d'une installation, transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, sur une surface supérieure à 1000 m <sup>2</sup> , soumise à autorisation simplifiée, dite enregistrement sans l'autorisation requise, sur les parcelles cadastrales n°103 et n°104.	Pour régulariser la situation, sur les parcelles n°103 et n°104 : - soit en déposant sous <b>3 mois</b> un porté à connaissance assorti d'une demande de cas par cas au titre du R122-2 du code de l'environnement, - soit en cessant son activité et en remettant le site en état sous <b>3 mois</b> .
Article 10 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2009	Les véhicules non dépollués stockés sur l'aire de dépôt ne devront jamais être entassés	<b>1 mois</b>

Article 12 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2009	Les eaux pluviales, eaux de lavages et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux définis aux articles 2 et 3 transiteront par le séparateur débourbeur de 2 m <sup>2</sup> existant puis seront admises dans un bassin de 225 m <sup>3</sup> de stockage étanche. Le bassin de rétention sera entretenu de façon à conserver son étanchéité.	<b>1 mois</b>
Article 10 de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux conditions d'exploitations des exploitations de stockage, traitement et dépollution des VHU.	<p>Les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;</p> <p>les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;</p> <p>les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</p> <p>les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;</p> <p>le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;</p> <p>les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</p> <p>les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</p> <p>les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.</p>	<b>2 mois</b>
Article 13-3 alinéa IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation	<b>2 mois</b>

### **Article 2 :**

La société ADOUR METAL doit adresser au préfet des Landes les justificatifs des actions menées pour satisfaire la présente mise en demeure (exemples : photographies, bon d'enlèvements des déchets dangereux et non dangereux, engagement signé auprès d'un bureau d'étude pour la réalisation d'un dossier afin de régulariser les activités exercées sans les autorisations requises ou une déclaration et des éléments concrets attestant d'une cessation des activités exercées illégalement...) dans le mois qui suit les échéances notées à l'article 1.

### **Article 3 :**

Les activités qui correspondent aux rubriques 2713-1 sur les parcelles n°103 et 104 et 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur l'ensemble de l'établissement ADOUR METAL situé 47 route du Plan 40100 Dax, sont suspendues immédiatement jusqu'à la transmission des justificatifs visés à l'article 2, et leur validation par les services de la DREAL.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 5 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DAX et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de DAX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 6 – Sanctions**

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **Article 7 – Exécution - Notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Dax, le maire de Dax, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ADOUR METAL.

22 FEV. 2019

Fait à Mont de Marsan, le

Le préfet

Frédéric VEAUX